STATUTS DE L'ASSOCIATION DU CYCLE D'ORIENTATION DE LA GLANE

TITRE I - Dispositions générales

Art. 1 - Nom Article premier. -

Le "Cycle d'orientation de la Glâne", appelé ci-après également "association" ou "COGL", est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (Loi sur les communes, LCo) et la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (Loi scolaire, LS) article 61 al. 2 LS.

Art. 2 - Buts Art. 2

- ¹ Le COGL a pour but d'assumer les obligations et les droits de ses membres en matière de scolarité obligatoire au niveau du cycle d'orientation.
- ² A ce titre, le COGL se doit notamment :
- a) d'acquérir, construire, équiper les locaux et installations scolaires et en assumer la gestion courante;
- b) de fournir au corps enseignant et aux élèves le matériel scolaire nécessaire:
- c) de pourvoir au transport des élèves;
- d) de créer et entretenir une bibliothèque scolaire;
- e) d'approuver l'organisation de l'année scolaire ;
- f) d'engager le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ;
- g) d'assumer les tâches qui lui sont attribuées par la législation scolaire, en particulier celles fixées à l'article 57 LS, et par la législation sur l'orientation professionnelle;
- h) d'édicter les règlements nécessaires.
- ³ Le COGL peut organiser ou soutenir d'autres activités scolaires ou extrascolaires, notamment lorsque celles-ci se déroulent dans ses locaux.
- ⁴ Le COGL peut accomplir ses tâches seul ou en collaboration avec d'autres entités.
- ⁵ Le COGL peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, des associations de communes ou à des tiers.

Art. 3 - Art. 3

Membres Sont membres de l'association : les communes du district de la Glâne.

Art. 4 - Siège Art. 4

Le siège de l'association est Romont.

Art. 5 - Durée Art. 5

Le COGL est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - Organes de l'association

Art. 6 - Organes Art. 6

de l'association Les organes de l'association sont :

A. L'assemblée des délégués

B. Le comité d'école C. Le directeur de l'école

D. L'administrateur

E. La commission financière

A. Assemblée des délégués

Art. 7 - *Art.* 7

Composition de l'assemblée des déléqués

- ¹ Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.
- ² Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.
- ³ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.
- ⁴ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.
- ⁵ Le secrétaire de l'assemblée des délégués est en principe l'administrateur de l'école.
- ⁶ Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de **7** voix.

Art. 8 - Art. 8

Désignation des délégués

¹ Les délégués sont en principe membre du conseil communal et nommé par celui-ci

² Les membres de l'assemblée des délégués qui sont élus au comité d'école perdent leur qualité de délégué.

Art. 9 - Art. 9

Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués et par publication dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

² La convocation pour les délégués et les communes peut se faire par voie électronique.

³ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁴ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour

l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des déléqués ou des communes membres le demandent.

⁵ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 10 -**Attributions**

Art. 10

- ¹ L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :
- a) elle élit son vice-président et son secrétaire ;
- b) elle élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre:
- c) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité d'école, dans les limites de l'article 12 alinéa 1 ci-après ;
- d) elle élit le président et les membres du comité d'école ;
- e) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion:
- f) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales (LFCo et OFCo);
- g) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;
- h) d'une manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui. selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général;
- i) elle adopte les règlements prévus dans les présents statuts ;
- i) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 al. 2 LCo; k) elle surveille l'administration de l'association ;
- I) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres:
- m) elle décide de la dissolution de l'association et désigne d'éventuels liquidateurs.
- ² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité d'école, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède.

Art. 11 -

Art. 11

de l'assemblée des délégués

- Fonctionnement ¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.
 - ² Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.
 - ³ Les membres du comité d'école assistent aux séances avec voix consultative.

B. Comité d'école

Art. 12 -

Art. 12

Composition du Comité d'école

- ¹ Le comité d'école est composé du président et de 8 à 14 autres membres, dont 2 représentants de la commune-siège et en principe 2 parents d'élèves au moins.
- ² Assistent au comité d'école avec voix consultative et droit de proposition :
- le directeur d'école :
- l'administrateur :
- le représentant du corps enseignant, présenté par l'assemblée générale du corps enseignant, convoquée et présidée par le directeur d'école.
- ³ Les inspecteurs scolaires peuvent y être invités et y participer avec voix consultative.
- ⁴ Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président du comité d'école.

Art. 13 - Durée des fonctions

Art. 13

- ¹ Les membres du comité d'école sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.
- ² Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.
- ³ Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd en principe son statut de membre du comité d'école.

Art. 14 -

Art. 14

Organisation du Comité d'école -Commissions -Délégation de compétence

- ¹ Le comité d'école se constitue lui-même, désignant en particulier son viceprésident et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre.
- ² Le comité d'école peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires.
- ³ De même, le comité d'école peut charger une délégation de ses membres (le bureau) de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes avec la direction d'école.
- ⁴ Le comité d'école peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.

Art. 15 -

Art. 15

Convocation et délibérations

- ¹ Le comité d'école est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.
- ² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité d'école.

Art. 16 - Art. 16

Attributions et représentation

- ¹ Le comité d'école a les attributions suivantes :
- a) il dirige et administre l'association ;
- b) il représente l'association envers les tiers ;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci :
- d) il prépare et adopte le projet de budget annuel et arrête les comptes de l'association :
- e) il engage le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement des établissements ;
- f) il surveille l'administration de l'école et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- g) il décide les dépenses et les crédits selon les compétences qui lui sont attribuées par la règlementation sur les finances de l'association (RFin)
- h) il veille au bon fonctionnement de l'école dans les limites des attributions de l'association et en assure un cadre de travail approprié ;
- i) il élabore le règlement scolaire ;
- j) il pourvoit au transport des élèves ;
- m) il approuve l'organisation de l'année scolaire.
- ² En matière financière, le comité d'école exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon le RFin ;
- ³ Le comité d'école exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

Art. 17 – Conseil des

parents

Art. 17

- ¹ Un conseil des parents est constitué.
- ² Le règlement scolaire fixe notamment le nombre de membres, le mode de désignation ainsi que les règles générales d'organisation et de fonctionnement.

C. Directeur d'école

Art. 18 - Statut

Art. 18

et attributions

¹ Le statut et les attributions du directeur d'école sont régis par la législation scolaire. Il est subordonné au comité d'école uniquement dans la mesure des attributions de ce dernier et il collabore étroitement avec l'association dans l'accomplissement des tâches de celle-ci.

D. Administrateur

Art. 19 – *Art.* 19

Rapport de ¹ Le comité d'école engage l'administrateur

travail ² L'administrateur est directement subordonné au comité d'école.

E. Commission financière et révision des comptes

Art. 20 – *Art.* 20

Commission

¹ La commission financière est composée de 3 à 5 membres.

financière ² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les

finances communales (LFCo).

Art. 21 - Art. 21

Désignation de l'organe de révision

L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués.

Art. 22 - Art. 22

Attributions ¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont

conformes à la législation sur les finances communales (LFCo et OFCo).

² Le comité d'école fournit à l'organe de révision tous les documents et

Le comité d'école fournit à l'organe de revision tous les documents e renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

TITRE III - Personnel

Art. 23 - Statut Art. 23

du Personnel Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au

personnel de l'association.

TITRE IV - Finances

Art. 24 - Art. 24

Ressources de

Les ressources de l'école se composent de :

l'association

- a) des contributions des communes ;
- b) des subventions cantonales ;
- c) du produit des locations ;
- d) des taxes perçues auprès des parents des élèves qui fréquentent le

COGL conformément à la législation scolaire ;

e) des autres revenus de l'association.

Art. 25 - Art. 25

Répartition des charges d'exploitation

¹ Les frais d'exploitation et de transports (y compris les frais financiers), après déduction de la part de l'Etat, sont répartis entre les communes membres selon la clef glânoise modifiée, soit :

- pour 5 % à charge de la commune-siège, dégressif de 1 % tous les 5 ans jusqu'à un plancher de 2 % :

Puis le solde est réparti entre toutes les communes de l'association

- pour 40 % en fonction de la population légale ;
- pour 60 % en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques sur le revenu et la fortune + impôt sur les personnes morales sur le bénéfice et le capital + impôt à la source).

² En cas d'augmentation de plus de 2 % des charges d'exploitation suite à une modification de la législation cantonale (par exemple, prise en charge des salaires du corps enseignant), le préciput sera diminué d'autant sur la part dépassée.

Art. 26 -Art. 26

Répartition des dépenses

¹Les frais d'investissements relatifs à chaque tâche sont assumés par l'association.

d'investissement ² Les frais financiers (intérêt et amortissement) qui en découlent sont répartis, dans la mesure où ils ne peuvent être reportés sur des tiers, entre les communes membres selon la clé de répartition des frais d'exploitation.

Art. 27 -**Contributions**

Art. 27

¹ L'assemblée des délégués peut en outre, conformément à la législation sur les communes et à la législation scolaire, percevoir des contributions des parents pour les frais relatifs aux fournitures scolaires et à certaines activités

² Les fournitures scolaires et les activités scolaires dont les frais peuvent être refacturés aux parents ainsi que le montant maximum des contributions y relatives sont définis dans le règlement scolaire.

³ En cas de changement de cercle, l'association peut percevoir auprès des autres associations un montant forfaitaire par année et par élève défini dans la législation scolaire pour couvrir les frais engendrés.

⁴ En cas de changement de cercle pour des raisons de langue, l'association peut percevoir une contribution auprès des parents de l'élève concerné. Cette contribution ainsi que le montant maximum qui peut être facturé aux parents sont régis par le règlement scolaire.

Art. 28 - Limite d'endettement

Art. 28

¹ L'association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de CHF 90'000'000.00.

² L'association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence du quart des dépenses d'un exercice annuel à titre de compte de trésorerie, mais au maximum de CHF 600'000.00.

Art. 29 -Référendum financier facultatif

Art. 29

- A) Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nette supérieure à CHF 500'000.00 sont soumises au référendum facultatif. B) Le référendum peut être demandé par les conseils communaux du quart des communes membres de l'association ou par le dixième des citoyens actifs des communes membres.
- C) La dépense contestée n'est acceptée que si elle est approuvée par la majorité des citoyens votants et des communes.
- D) Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un référendum sont, dans les trente jours, publiées par le comité d'école dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre requis de signatures : ce nombre est fixé sur la base de celui des citovens actifs inscrits lors de la dernière votation ou élection.
- E) La demande de référendum doit être déposée au secrétariat de l'association dans les soixante jours suivant celui de la publication dans la Feuille officielle. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, ainsi que le texte suivant :

"Le citoyen qui appuie la demande de référendum doit la signer personnellement par son nom et son prénom en toutes lettres et donner en outre toutes les indications permettant de vérifier son identité, telles que l'année de naissance, la profession et l'adresse".

"Celui qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CP)".

- F) L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa précédent entraîne la nullité des signatures.
- G) Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de référendum, le comité d'école contrôle la validité des signatures, se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. H) La décision du comité d'école constatant que la demande de référendum n'a pas abouti peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.
- I) Si la demande de référendum a abouti, le comité d'école soumet la décision, objet du référendum, à l'ensemble des citoyens actifs. Le vote a lieu aux urnes dans les cent vingt jours suivant celui de la publication prévue à l'alinéa 7 ci-dessus.
- J) La décision soumise au vote est acceptée si elle obtient la majorité absolue des citoyens votants et des communes, majorité calculée sur le nombre de bulletins valables. Le résultat de la votation dans chaque commune est considéré comme le résultat de cette commune. Dans le cas contraire, elle est rejetée.
- K) Le comité d'école publie le résultat du référendum dans la Feuille officielle.

Art. 30 -Référendum financier obligatoire

Art. 30

- ¹ Lorsque la dépense nette décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à 8 millions de francs, elle est soumise au référendum obligatoire.
- ² La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision.
- ³ La procédure prévue pour le référendum financier facultatif s'applique par analogie.

Art. 31 - Budget Art. 31

et comptes

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

Art. 32 -

Art. 32

Modalités de paiement

¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif.

² Le comité d'école peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

TITRE V - Information et accès aux documents

Art. 33

Art. 33 -

Principe

¹ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

² Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est rédigé dans les 20 jours (art. 22 al. 3 LCo). De plus, ce dernier est publié sur le site Internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :

a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire est donnée;

b) l'association peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.

TITRE VI - Autres dispositions

Art. 34 - Droit

Art. 34

d'initiative

Le droit d'initiative s'exerce conformément aux articles 123a et suivants LCo.

TITRE VII - Dissolution et sortie

Art. 35 -

Art. 35

Dissolution

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des ¾ des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation de l'école.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale (Ordonnance du Conseil d'Etat).

³ Le cas échéant, les dettes seront réparties de la même manière. Envers les tiers, les communes sont responsables des dettes que l'association ne serait pas en mesure de payer, selon la clef de répartition définie à l'article 25.

Art. 36 - Sortie

Art. 36

- ¹ Une commune peut sortir de l'association :
- a) à condition que la commune sortante respecte la législation scolaire ;
- b) à condition que les autres communes n'en subissent pas un préjudice.
- ² La commune sortante n'a pas le droit à une part d'actif de l'association. Par contre, elle rembourse sa part de la dette conformément à l'article 25.

TITRE VIII - Dispositions finales

Art. 37 -Art. 37

Abrogation Les statuts du 14 janvier 2016 sont abrogés.

Art. 38 - Entrée Art. 38

Les présents statuts, respectivement leurs modifications, entreront en en vigueur

vigueur après leur approbation par l'assemblée des délégués, les communes membres et la Direction en charge des communes,

conformément aux dispositions de l'article 113 LCo.

Pour l'Association du Cycle d'orientation de la Glâne

Romont, le 27 mai 2021

Le Secrétaire de l'assemblée des délégués Le Président de l'assemblée des délégués

Benoît Chobaz, administrateur

Willy Schorderet, préfet

Adoptés par les législatifs des communes membres de l'Association du Cycle d'orientation :

· Auboranges, le
Billens-Hennens, le
Chapelle, le
Le Châtelard, le
· Châtonnaye, le
Ecublens, le
Grangettes, le
Massonnens, le
Mézières, le
Montet, le
Romont, le
Rue, le
Siviriez, le
Torny, le
Ursy , le
Villaz, le
Villorsonnens, le
Vuisternens-devant-Romont, le

<u>COGL – statuts modifiés et approuvés par l'assemblée ordinaire des délégués</u> <u>du 27 mai 2021</u>

Approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur